

COMpte RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre, à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de **Sion-les-Mines**, dûment convoqué le 07 NOVEMBRE 2025, s'est réuni en session publique ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur **Bruno DEBRAY**, Maire.

Président de séance : Monsieur Bruno DEBRAY, Maire. En présence de l'ensemble des membres du conseil municipal à l'exception de :

Absent excusé : Mme Lise BODIER donne pouvoir à Mme Anne-Françoise COURCOUL

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel NIZAN

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 25 SEPTEMBRE 2025,
le Compte rendu est adopté à l'unanimité

1- Rapport d'activité sur la qualité de l'eau – Atlantic 'eau

Présentation vidéo

<https://www.youtube.com/watch?v=KCwF3rB-u9s>

Le Conseil municipal,

- prend acte du rapport d'activité sur la qualité de l'eau d'Atlantic 'eau ;
- dit que le présent rapport demeurera à disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation.

2. Rapport d'activité Territoire Energie 44

Monsieur le Maire,

Indique comme chaque année, il est nécessaire de présenter le rapport d'activité de Territoire énergie 44, celui-ci vous ai proposé ci-après,



TE44_Présentation
Rapport d'activité 2024

Après cette présentation, le Conseil municipal, est invité à délibérer, à prendre acte du rapport d'activité 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39 relatif à la communication du rapport d'activité des syndicats mixtes aux collectivités membres ;

Vu le rapport d'activité 2024 de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) transmis à la commune conformément aux dispositions précitées ;

Vu l'exposé du Maire,

Considérant que le rapport retrace l'ensemble des actions conduites par TE44 dans ses différents domaines de compétence (électricité, éclairage public, infrastructures de communication électronique, transition énergétique, etc.) au titre de l'année 2024 ;

Le Conseil municipal,

- prend acte du rapport d'activité 2024 de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) ;
- dit que le présent rapport demeurera à disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation.

3. Fermage 2025

Monsieur le Maire, indique comme chaque il est proposé de délibérer sur l'évolution des fermages de la commune,

- Au vu de la liste des terrains agricoles propriétés de la commune et mis en location par bail verbal par la commune à des particuliers, exploitants agricoles ou groupement, il est proposé au conseil d'actualiser le montant des loyers des terres agricoles en fonction de la variation de l'indice national des fermages pour les années 2024 et 2025
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2025 constatant pour 2025 l'indice national des fermages, l'indice 2025 est 123.06 du montant des fermages des terres agricoles louées, soit une augmentation de + 0,42% par rapport à l'année 2024.

Pour mémoire Monsieur le Maire avait proposé de fixer un tarif pour le fermage à 110 euros par hectare pour l'année 2021 à tous les preneurs afin de déterminer un tarif de base de calcul, qui a été repris en 2022. En gardant cette base de calcul il proposé dans le tableau ci-dessous le tarif du fermage pour 2025 en prenant en compte l'évolution de l'indice 2025.

Locataires	Parcelles louées	Contenance	Prix du fermage 2025 à ha	Montant 2025	Variation 2024/2025
GAEC du Maffay A compter de septembre 2024	ZI 38 ET 39	1HA 89 A 20	128.52	243.16	+ 0,42 %
Moreau Jérôme	Yi 49	20a20		25.96	
EGTA DAVID	Zw 114	26a53		34.09	
GAEC ARON et CHERE	YA 29	36 a 90		47.42	
LEVEAU Marie jeanne	YP 80	1ha 47 a 60		189.69	
MUSTIERE Christelle	ZZ 13	56 a 70		72.86	
GAEC Desbois David	YT 147 - 29 – 33 – 40 - 45	11 ha 15 a 50		1433.62	
	YE 12	39 a 50		50.76	
GAEC des Garennes	YT 64	1 ha 50 a 80		193.80	
GAEC du Maffay A compter de septembre 2024	ZI 36	23 a 60		30.33	

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** les fermages terres agricoles 2025 tels que calculés dans le tableau présenté ci-dessus,
- **DE PRENDRE en compte tous les dégrèvements qui pourraient être consentie,**
- **DE DONNER** tout pouvoir au maire pour la mise en œuvre de cette décision.

4. Proposition de la vente d'un terrain à Monsieur Blais Mathieu

OBJET : Proposition de la vente d'un terrain à Monsieur Blais Mathieu

EXPOSE

Le Maire informe l'assemblée que Monsieur Blais a fait connaître son intérêt pour l'acquisition d'un terrain appartenant à la commune, d'une superficie comprise entre 800 m² et 1 000 m², afin d'y réaliser un projet à usage professionnel.

Après étude des parcelles pouvant correspondre à cette demande et compte tenu de la vocation du secteur concerné, il est proposé d'accorder un accord de principe pour la cession du terrain, sous réserve des vérifications cadastrales, du bornage, des démarches réglementaires en vigueur et de la détermination précise de la superficie.

Le prix proposé est de **13 € par mètre carré**, conformément aux estimations communales en vigueur pour des terrains de même nature.

DECIDE

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal, à l'unanimité** ;

- **DONNE un accord de principe** pour la vente à Monsieur Blais d'un terrain communal d'une superficie comprise entre **800 m² et 1 000 m²**, situé dans la zone artisanale communale,
- **FIXE** le prix de cession à **13 €/m²**,
- **PRECISE** que l'ensemble des frais inhérents à l'opération, notamment les frais de bornage, de viabilisation, ainsi que les frais de notaire et tout autre frais lié à la cession, seront intégralement à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** le **Maire** à engager toutes démarches nécessaires à la poursuite de cette opération, notamment :
 - le lancement des mesures de bornage,
 - la préparation de l'acte de vente,
 - la signature de tout document administratif afférent à cette cession.

5. Inscription au plan départemental des itinéraire de promenades et de randonnée – « Chemin de la Chapelle Saint Eloi »

Monsieur le maire, expose,

Le chemin piétonnier situé à l'étang de la Hunaudière est un itinéraire de randonnée accessible pour tous les publics, et peut être inscrit au PDIPR « plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Pour demander son inscription, un nom doit lui être attribué.

Les élus après discussion et concertation, ont choisi de le nommer : « Chemin de la Chapelle Saint Eloi »

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil le projet d'inscription de l'itinéraire « Chemin de la Chapelle Saint Eloi, » au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, dans les circuits accessibles pour tous.

Un circuit accessible pour tous est un circuit accessible pour les personnes en situation de handicap, accompagnées.

Cet itinéraire s'étend au sud de l'Etang de la Hunaudière à Sion les Mines.

Monsieur le Maire, informe le conseil que cet itinéraire a été conçu afin de proposer une offre adaptée aux personnes à mobilités réduite par l'intermédiaire du Département, du comité départemental handisport de Loire-

Atlantique et du service tourisme de la communauté de communes de Chateaubriant-Derval. Il répond au cahier des charges spécifique proposé dans le cadre du PDIPR.

Monsieur le maire sollicite donc l'accord du conseil municipal pour l'inscription de l'itinéraire au PDIPR en catégorie « circuit accessible pour tous » à échelle du département de Loire-Atlantique, et de l'intercommunalité.

L'inscription au PDIPR se fait par délibération du Conseil Départemental. Une fois le circuit inscrit au PDIPR, l'itinéraire fait l'objet d'une veille tous les deux ans et donne lieu, si nécessaire, à la transmission d'un compte rendu technique au (x) maître (s) d'ouvrage. Ce dernier contient des préconisations à prendre en compte pour garantir la pérennité de l'accessibilité de l'itinéraire.

Après avoir pris connaissance du projet, le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité,

- De demander au Conseil Départemental l'inscription de l'itinéraire « Chemin de la chapelle Saint Eloi » au PDIPR dans le cadre des circuits accessibles pour tous,
- De solliciter le département pour une subvention d'entretien et d'aménagement complémentaire,
- De s'engager à entretenir et à effectuer les aménagements nécessaires au cheminement des personnes en situation de handicap,
- De s'engager à laisser les chemins ouverts et à les entretenir à l'année,
- De s'engager à inscrire l'itinéraire dans le PLU de la commune

6. Frais de participation à la commune de NOZAY – Participation ULIS

Monsieur le Maire, expose,

Monsieur le maire de la commune de Nozay sollicite une participation au déficit du restaurant scolaire pour des enfants inscrit en classe ULIS qui ont bénéficié du service municipal de restauration pour les années scolaires 2024/2025. (1 élève)

Le bilan de l'année scolaire fait ressortir un déficit par repas de 2.82 € pour 2024/2025

Le nombre de repas servis au cours cette période scolaires s'élève à :

2024/2025 = 91 repas

Il est demandé une participation de tout ou partie de 256.62 €.

Cette demande financière permettra de participer à l'équilibre budgétaire du service, cette participation n'a pas un caractère obligatoire mais permet de ne pas répercuter intégralement ces augmentations sur les familles.

Le conseil municipal DECIDE à la majorité des voix (deux abstentions),

- D'accorder une participation financière à hauteur de 256.62 €
- De donner tout pouvoir au maire pour la mise en œuvre de la délibération

7. Convention FODE OUEST 2026

Monsieur le Maire, expose, il convient de renouveler la convention de mise à disposition pour l'année 2026 avec l'organisme de formation FODE Ouest (statut d'association loi 1901) dont le siège est à Carquefou, représentée par Madame la Présidente, Hélène SISTANE.

Cette convention a pour objet la mise à disposition d'espaces boisés sur lesquels des travaux sont dispensés en formation par l'association dans des conditions particulières.

La commune est propriétaire des bois ouverts au public comme le site des Hunaudières et d'autres espaces communaux. Des travaux d'entretiens forestier y sont effectués pour la sécurité du public et des biens.

La mise à disposition de stagiaires se fait pour une durée de 12 mois entre le 1 janvier et le 31 décembre 2026 pour réaliser des travaux forestiers. La rémunération n'incombe pas à la commune.

En échange des travaux la commune de Sion les mines respectera l'ensemble des points précisés de la présente convention.

Le conseil municipal DECIDE d'ajourner cette délibération

8. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le

domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents, l'assemblée/le conseil municipal/le conseil d'administration souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué avec tout ou partie des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur.

Parallèlement, de manière transitoire, du 1er janvier 2026 et dans l'attente de l'entrée en vigueur des contrats collectifs de Frais de Santé proposés par les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

DÉLIBÉRÉ

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 07 novembre 2025,

Après discussion, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

- Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents ;
- De mettre en œuvre de manière transitoire à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation à hauteur de 15 € par agent et par mois.

9. Recensement 2026

Monsieur le Maire, indique qu'en 2026, la commune sera en recensement INSEE, il convient de délibérer pour attribuer une rémunération aux agents recenseurs qui seront affectés à cette mission d'intérêt général et obligatoire.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002 – 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu le décret en conseil d'état n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

De fixer la rémunération par agents recenseurs selon le détail suivant :

- 2,10€ par bulletin individuel,
- 1,20€ par feuille de logement,
- 95,04€ pour les 2 séances de formation de 4h00 soit 8 heures au smic horaire,
- 200,00€ de forfait de déplacement,

D'inscrire les crédits nécessaire au budget de l'exercice 2026

De donner tout pouvoir à monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents utile à gestion de ce dossier,

Le secrétaire de la séance
Michel NIZAN



Le Maire
Bruno DEBRAY

